



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 27339

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut des familles d'accueil agréées par les conseils généraux pour recevoir à titre onéreux à domicile des personnes handicapées adultes. À ce jour, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et ses décrets d'application organisent ce mode d'hébergement. Elle prévoit la signature d'un contrat écrit entre la personne accueillie et la personne agréée. Cependant aucune disposition ne fait référence au chômage et aux congés payés, plaçant ainsi les familles d'accueil dans une situation particulièrement difficile. Pourtant, l'article 51 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoyait un certain nombre de mesures visant à revaloriser le statut des accueillants familiaux. Le contrat type devenait ainsi une référence nationale, fixant la rémunération des familles au SMIC et prévoyant des congés payés. Les décrets d'application n'étant pas publiés, ces nouvelles dispositions ne peuvent entrer en vigueur, laissant ces familles défavorisées au regard du droit du travail. Sensible à ces situations, il lui demande s'il compte revaloriser le statut d'accueillants familiaux, et dans quels délais.

Texte de la réponse

L'accueil familial de personnes âgées ou de personnes adultes handicapées est une forme alternative d'hébergement entre domicile et établissement qui permet aux personnes accueillies de bénéficier d'un environnement chaleureux et attentif à leurs besoins. Une réforme législative du 17 janvier 2002 a sensiblement amélioré les conditions d'agrément des accueillants familiaux et d'organisation de l'accueil familial. L'agrément délivré par le président du conseil général a maintenant un caractère national, les conditions d'instruction de la procédure d'agrément sont encadrées et les droits des accueillants familiaux mieux garantis ; la rémunération journalière versée aux accueillants familiaux doit donner lieu au versement de cotisations pour permettre la validation du droit à pension et, enfin, cette rémunération journalière doit être assortie d'une indemnité de congés payés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail. Si plusieurs dispositions législatives vont faire l'objet de mesures réglementaires, qui devraient être publiées prochainement après avoir été soumises à la concertation, la mise en application du 1° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles concernant l'indemnité de congé est entrée en vigueur avec la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui, dans son article 51, a modifié les dispositions législatives relatives à l'accueil familial. Lors du vote de la loi, le Parlement n'a pas souhaité qualifier le contrat signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie comme un contrat de travail et a donc refusé la possibilité de cotisation au régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27339

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8098

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2500